



## ARRETE DU MAIRE N° 18/2002

### FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

---

Le Maire de la Commune de CELY-EN-BIERE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le terme d'agglomération, tel que le définit l'article R 110-1 du Code de la route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement et même de la fiscalité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération, telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, doivent tenir compte de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine. Elles sont donc ainsi fixées :

a) **sur la route départementale n° 372** : - allant de Perthes-en-Gâtinais à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée à l'intersection avec le chemin des Glaizes,

- allant de Cély-en-Bière à Perthes-en-Gâtinais, la sortie d'agglomération est fixée au niveau du n° 24 route de Melun (Brink's)
- allant de Milly-la-Forêt à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée au niveau du n° 43 route de Milly
- allant de Cély-en-Bière à Milly-la-Forêt, la sortie d'agglomération est fixée au niveau du n° 38 route de Milly

b) **route de Fontainebleau** : - allant de Fleury-en-Bière à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée au niveau du n° 2 route de Fontainebleau.

- allant de Cély-en-Bière à Fleury-en-Bière, la sortie d'agglomération est fixée au niveau du n° 1 route de Fontainebleau.

c) **chemin des Rochettes** : - allant de Fleury-en-Bière à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée au niveau du n° 1 chemin des Rochettes

- allant de Cély-en-Bière à Fleury-en-Bière, la sortie d'agglomération est fixée au niveau du n° 1 chemin des Rochettes.

d) **route de Saint Germain** : - allant de Saint-Germain-Sur-Ecole à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée au niveau du n° 15 route de Saint-Germain

- allant de Cély-en-Bière à Saint-Germain-Sur-Ecole, la sortie d'agglomération est fixée au niveau du n° 15 route de Saint-Germain.

**Article 2** : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1<sup>er</sup> sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, savoir :

- EB 10 d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel blanc, avec une base diagonale de couleur rouge.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Les services de Gendarmerie,

- Les services de la Direction Départementale de l'Équipement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie le vingt neuf mai deux mille deux.



Maire,  
*[Signature]*  
**A.DOMINE**

Certifiée exécutoire par  
l'envoi en Préfecture le : 30 mai 2002

Reçu en Préfecture le : 31 mai 2002



Le Maire,

*[Signature]*  
**A.DOMINE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° 59/2007**

### **FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION**

---

Le Maire de la commune de CELY-EN-BIERE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le terme d'agglomération, tel que le définit l'article R 110-1 du Code de la route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement et même de la fiscalité,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération, telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir des effets prescrits par ledit code, doivent tenir compte de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine. Elles sont donc ainsi fixées :

a) **sur la route départementale n° 372** :

- allant de Perthes-en-Gâtinais à Cély-en-Bière, l'entrée d'agglomération est fixée au point kilométrique 11 + 835
- allant de Cély-en-Bière à Perthes-en-Gâtinais, la sortie d'agglomération est fixée au point kilométrique 11 + 835

**Article 2** : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1<sup>er</sup> sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel blanc, avec une base diagonale de couleur rouge,

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

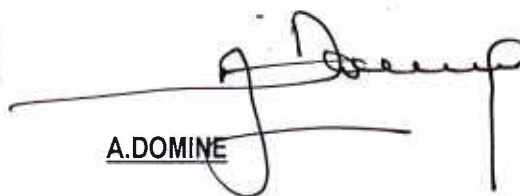
**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Les services de Gendarmerie,
- Les services du Conseil Général de Seine-et-Marne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie le dix neuf décembre deux mille sept.

Le Maire,



  
A.DOMINE